

MINISTÈRE DU BUDGET

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-Direction C
BUREAU C3

Classement
B1

**INSTRUCTION N° 79-96 - B1
du 16 juillet 1979**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

FORMATION PROFESSIONNELLE

ANALYSE

Précisions apportées sur le régime d'indemnisation des congés payés aux stagiaires handicapés

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 69-130-B1 du 26 novembre 1969

Est notifié ci-après en annexe le texte de la circulaire n° 15/79 en date du 28 mai 1979 concernant l'indemnisation des congés payés aux stagiaires de la formation professionnelle reconnus handicapés.

Messieurs les comptables voudront bien faire application, pour ce qui les concerne, des dispositions de cette circulaire.

Leur attention est particulièrement appelée sur le dernier paragraphe de ce texte qui précise les modalités de détermination de l'indemnité compensatrice en question, laquelle doit être calculée au taux de 1/12 fixé par l'article L. 223-11 du Code du travail.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

Guy SALLERIN.

DIFFUSION

CS 1

10

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	DOM
-----	-----	-----	-----

ANNEXE

— 2 —

à l'Instruction n° 79-96 - B1
du 16 juillet 1979

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PARTICIPATION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Délégation à l'emploi

Bureau DAF 2

Paris, le

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PARTICIPATION,

à

*Messieurs les préfets régionaux,
Messieurs les préfets départementaux,
Madame et Messieurs les directeurs régionaux du Travail et de l'Emploi,
Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du Travail et de l'Emploi,
Monsieur le directeur de l'A.F.P.A.*

LETTRE-CIRCULAIRE N° 15-79 DU 28 MAI 1979

OBJET :

- rémunération des stagiaires de la formation professionnelle;
- indemnisation des congés payés aux stagiaires reconnus handicapés.

La circulaire n° TE 40/69 du 9 septembre 1969 précise que les stagiaires de la formation professionnelle perçoivent, à l'issue de leur stage, une indemnité compensatrice de congé payé égale à 1/12 de la rémunération versée pendant le stage.

Une telle disposition n'entraîne aucune difficulté d'application pour les stagiaires dont la rémunération est versée intégralement par l'État.

Par contre, en ce qui concerne les stagiaires reconnus handicapés au sens de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 une application restrictive de cette règle a été constatée.

Le stagiaire handicapé peut bénéficier, pendant toute la durée du stage, d'une indemnité journalière dite « d'assistance au stage » qui lui est versée par la caisse de sécurité sociale compétente.

Cette indemnité non cumulable est déduite de la rémunération perçue au titre des stages de formation professionnelle (art. R. 960-7, 2^e phrase).

Ainsi la rémunération versée au cours du stage à ce stagiaire se trouve être le résultat cumulé de l'indemnité journalière de sécurité sociale et de l'allocation différentielle versée par l'État.

Or, le versement de l'indemnité journalière d'assistance au stage versée par la caisse de sécurité sociale cesse à l'expiration du stage. Pourtant l'indemnité compensatrice de congé payé est calculée par les directions départementales du Travail et de l'Emploi, sur la seule rémunération versée par l'État qui est une rémunération réduite. Il en résulte un préjudice pour cette catégorie de stagiaires.

J'ai l'honneur de vous informer que le principe d'une égalité de traitement quels que soient les composants de l'indemnisation du stage a été retenu le 4 avril 1979 par le groupe permanent des hauts fonctionnaires.

L'indemnité compensatrice de congés payés, à la charge de l'État, doit être calculée sur la base de la rémunération qui leur aurait été versée par l'État s'ils n'avaient pas bénéficié pendant le stage de l'indemnité journalière de la sécurité sociale, dans le cas même où du fait du montant égal ou supérieur de cette indemnité, aucune rémunération n'aurait été versée par l'État, au titre d'indemnisation de stage.

Pour le ministre du Travail et de la Participation :

Pour le délégué à l'Emploi :

Le chef de service,

D. BALMARY.